

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation monétaire est la suivante :

- a) la Jordanie peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme d'une conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement si le Canada ne s'est pas conformé à un avis donné en application du paragraphe 4 dans les 180 jours de celui-ci;
- b) la conclusion d'un groupe spécial d'examen, une fois déposée, devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) la Jordanie peut introduire devant un tribunal, aux fins d'exécution de la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance dudit tribunal, une instance contre la personne du Canada à qui est adressée la conclusion du groupe en question conformément au paragraphe 4 de l'annexe 5;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation touchant la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision dudit groupe lie le tribunal;
- e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;
- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. En Jordanie, la procédure est la suivante :

- a) le Canada peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme d'une conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement si la Jordanie ne s'est pas conformée à un avis donné en application du paragraphe 4 dans les 180 jours de celui-ci;